

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 23 juin 1947, à 10 h. 30

Présents :

| | | |
|-----------------|-----------------------|---|
| Présidente : | Mme Eleanor Roosevelt | (Etats-Unis d'Amérique) |
| Vice-Président: | M. P.C. Chang | (Chine) |
| Rapporteur : | M. Charles Malik | (Liban) |
| | M. Ralph L. Harry | (Australie) |
| | M. H. Santa Cruz | (Chili) |
| | Le prof. René Cassin | (France) |
| | M. Geoffrey Wilson | (Royaume-Uni) |
| | Le prof. V. Koretsky | (Union des Républiques socialistes soviétiques) |

Institutions spécialisées :

M. J. Havet

Organisations non-gouvernementales :

| | | |
|---------------|---------------------|---------------------------------------|
| | Mlle Toni Sender | (Fédération américaine du travail) |
| | Mme Helen Fuhrman | (Alliance coopérative internationale) |
| Secrétariat : | Prof. J.P. Humphrey | (Secrétaire du Comité) |
| | M. Edward Lawson | |

Examen des textes suggérés par le représentant de la France pour les articles du projet de déclaration internationale des droits de l'homme (Document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2)

Le professeur KORETSKY (URSS) déclare que le compte rendu analytique de la sixième séance signale par erreur que la proposition tendant à la rédaction d'un manifeste et d'une convention a fait l'objet d'une décision

du Comité. Il avait cru comprendre que le Comité n'avait pris aucune décision bien qu'il ait envisagé la possibilité que la Commission des droits de l'homme préparât deux documents. Il demande que le compte rendu soit rectifié.

De l'avis de la PRESIDENTE le Comité n'a pris de décision définitive sur aucune question. En présentant son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Comité de rédaction soumettrait deux documents, donnant ainsi suite à la proposition de rédiger une déclaration et une convention, mais la Commission des droits de l'homme ne serait pas nécessairement tenue d'adopter le même plan. Elle demande au Secrétariat de modifier le libellé de compte rendu analytique de la sixième séance.

Article 26

La Présidente donne lecture de l'article 26. Elle explique que les articles 21 à 26 inclus ont été examinés lors d'une réunion officielle tenue à Hyde Park le 22 juin. La rédaction de l'article 26 a présenté certaines difficultés. Les Etats-Unis proposent une nouvelle rédaction ; Tout individu a le droit de prendre part effectivement, soit par lui-même ou ses représentants, au gouvernement de son pays".

Le professeur CASSIN (France) déclare que le texte anglais, dans sa forme actuelle lui semble satisfaisant sauf la dernière phrase concernant les dépenses publiques; à son avis, en effet, il ne s'agit pas d'un droit mais d'une obligation. M. SANTA CRUZ (Chili) partage cet avis.

M. WILSON (Royaume-Uni) préfère la rédaction des Etats-Unis : il estime que si on précise les fonctions du gouvernement, il convient de les mentionner toutes; et selon lui, il vaut donc mieux ne pas les énumérer.

M. HARRY (Australie) approuve le texte des Etats-Unis mais propose d'arranger les mots comme suit : "de prendre part effectivement à son gouvernement, soit par lui-même ou ses représentants". La Présidente

accepte cette proposition.

M. CHANG (Chine) se prononce en faveur de la rédaction des Etats-Unis; il ajoute que par "gouvernement" il faut entendre le gouvernement sous toutes ses formes et non seulement le gouvernement du pays ou des territoires rattachés ainsi qu'il est stipulé dans l'autre texte.

La PRESIDENTE déclare que tous les membres du Comité sont d'accord pour supprimer la dernière phrase de l'article 26. Elle propose que les deux versions de la première phrase figurent dans la déclaration avec une note explicative. Elle ajoute que dans la variante des Etats-Unis, les termes "au gouvernement de son pays" s'appliquent aussi bien à tous les habitants des territoires non autonomes qu'aux autres personnes.

Note sur l'article 23

Le professeur CASSIN (France) fait observer que le mot "pacifique" ne figure pas après le mot "réunion" dans le texte français de l'article 23, et on convient de l'insérer.

Mlle SENDER (Fédération américaine du travail) demande pourquoi on a supprimé les mots "et autres buts compatibles avec la présente déclaration" qui figuraient dans le texte original.

M. HARRY (Australie) répond qu'il s'agit de limiter dans une certaine mesure la liberté de réunion et la liberté de s'associer; mais toutes les limitations qu'il faudra inévitablement prévoir figureront dans une convention. Si la convention n'est pas publiée en même temps que la déclaration, il y aura lieu de rédiger cet article en termes plus précis. La Présidente ajoute qu'une note à cet effet sera insérée.

Article 27

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 27 et propose d'ajouter que les élections auront lieu au "scrutin secret". Le professeur CASSIN (France) déclare que cela est déjà prévu dans le texte français.

M. HARRY (Australie) propose de fondre en une seule les deux phrases de l'article 27 en supprimant "celle-ci" au début de la seconde phrase et en remplaçant ces mots par "qui".

Le professeur CASSIN (France) déclare qu'il est important de scinder la phrase, étant donné que ces élections ne constituent pas le seul moyen par lequel le peuple manifeste sa volonté; la possibilité d'un référendum, comme cela est d'usage en Suisse, doit être prise en considération. Dans le texte original, on avait l'intention d'indiquer qu'il est indispensable que les élections soient périodiques, libres et secrètes. Il propose la rédaction suivante : "Celle-ci se manifeste particulièrement par des élections démocratiques". M. HARRY accepte cette proposition.

M. MALIK (Liban) s'oppose à l'emploi du mot "consentement" dans la première phrase. Selon lui, ce mot semble indiquer que le peuple est passif alors que la déclaration veut que le peuple prenne l'initiative de déterminer la forme du gouvernement de son pays. Il propose de le remplacer par le mot "volonté" et sa proposition est acceptée.

L'article est donc amendé comme suit : "Tout gouvernement ne peut tirer ses pouvoirs que de la volonté du peuple et doit se conformer à cette volonté. Celle-ci se manifeste particulièrement par des élections démocratiques, qui doivent être périodiques, libres et secrètes.

Article 28

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 28 et rappelle qu'au cours d'une discussion antérieure sur le fond de cet article, les membres du Comité ont convenu de substituer l'expression: "tous les emplois publics et toutes les fonctions de l'Etat" à "toutes les fonctions publiques".

M. CHANG (Chine) propose l'addition de la phrase "chacun aura le droit de se présenter aux examens pour les emplois publics"

Il approuve le reste de l'article mais fait remarquer que le mot "fonctions" pourrait prêter à confusion étant donné que certaines fonctions sont électives.

De l'avis de M. SANTA CRUZ (Chili), cette phrase indiquerait que le Comité estime qu'il faut pourvoir aux emplois publics par concours. Il fait observer qu'au Chili, les examens donnent accès aux fonctions publiques jusqu'à un certain point seulement; c'est le Chef du pouvoir exécutif qui désigne les titulaires aux postes les plus élevés, dans certains cas, après avoir consulté le pouvoir législatif. A son sens, il ne faut pas rédiger cet article d'une manière aussi détaillée. M. CHANG (Chine) estime que le texte qu'il a proposé ne pourrait donner lieu à aucune objection si le mot " fonctions " était omis. M. WILSON (Royaume-Uni) trouve la proposition de M. CHANG acceptable mais il fait observer que le but de l'article étant d'empêcher toute discrimination dans les fonctions publiques, il devrait être renvoyé à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

Le Professeur CASSIN (France) estime que le texte devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Son but est d'empêcher toute discrimination dans le choix des fonctionnaires et de prévenir tout abus de pouvoir de leur part. Il fait observer que dans son texte original, il avait indiqué que les emplois devraient être attribués aux plus capables, choisis au concours et à raison de leurs titres : on avait proposé de mentionner l'Article 101 de la Charte. De l'avis de M. Cassin, on s'engage dans des détails qui seraient plus pertinents dans un commentaire de l'article que dans l'article lui-même. Si l'on fait allusion à des concours, il faut adopter un texte de caractère plus général.

La PRESIDENTE propose de rédiger la deuxième phrase comme suit :
"la participation aux examens pour les emplois publics ne peut être considérée comme un privilège ou une faveur".

Le Professeur KORETSKY (URSS) estime que la proposition du représentant de la Chine traite d'une question d'ordre intérieur. Les concours ne donnent pas nécessairement au gouvernement un caractère démocratique; d'autre part, les examinateurs ne font pas toujours preuve d'une parfaite objectivité. Il estime que si le Gouvernement avait confiance dans les institutions scientifiques chargées de la formation des futurs fonctionnaires les concours seraient inutiles. Il s'oppose à ce qu'une disposition si détaillée figure dans l'article 28.

La PRESIDENTE propose que l'article soit rédigé comme suit :

"Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens". On insérerait une note indiquant que certains membres du Comité recommandent d'ajouter à l'article la phrase suivante : " La participation aux examens pour les emplois publics ne peut être considérée comme un privilège ou une faveur". Une note supplémentaire signalerait que des opinions divergentes ont été exprimées et que l'on a proposé de renvoyer l'article à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, avant de décider de sa forme définitive.

Article 29

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article et propose la rédaction suivante : " Tout individu a droit à une possibilité équitable et égale pour tous d'accomplir un travail utile à la société". Etant donné qu'il s'agit du premier article de la section relative aux droits économiques et sociaux, la Présidente attire l'attention du Comité sur la proposition des Etats-Unis figurant à la page 43 du document E/CN.4/AC.1/11, qui contient les idées énoncées aux articles 29, 31 et 34 du texte dont le Comité est saisi.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de supprimer la fin de la phrase "et à l'épanouissement de sa personnalité" puisque le point est déjà prévu à l'article 2.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie la proposition du Royaume-Uni ; il compare le texte de la proposition des Etats-Unis à celui présenté par le Professeur CASSIN (France) et se prononce en faveur de ce dernier : cet article, en effet stipule que chacun a le droit de travailler alors que c'est le droit à une possibilité égale pour tous de gagner sa vie qu'établit le texte proposé par les Etats-Unis. Dans la société moderne il est essentiel de prévoir que chacun a le droit d'accomplir un travail. M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle un discours prononcé par le Président Roosevelt en 1943 concernant la nécessité de formuler une nouvelle Déclaration des droits aux Etats-Unis qui garantirait à tous le droit d'accomplir un travail utile et rémunérateur ; il ajoute que ce droit a été reconnu à l'unanimité aux réunions de l'Organisation internationale du Travail et des Conférences sur la sécurité sociale.

Le Professeur CASSIN (France) explique le but et l'importance de cet article. Au cours des deux guerres, l'Etat a exigé de millions d'hommes un maximum d'efforts et pendant ces crises, il a assumé le contrôle de l'économie entière du pays. Malheureusement, il s'est avéré qu'une fois les crises passées il n'a pas été possible de trouver du travail pour tous. Il admet que le chômage ne peut pas être éliminé immédiatement mais il estime que la Déclaration devrait établir pour l'avenir certains droits fondamentaux tels que le droit au travail.

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis n'ont aucune objection réelle contre cet article sauf contre l'idée du "devoir d'accomplir un travail" qui implique une obligation. Comme il n'est pas possible de faire davantage que de donner à chacun une possibilité équitable et égale au travail, elle désire souligner que le texte proposé par les Etats-Unis exprime avec plus de précision les objectifs que son pays cherche à réaliser à l'heure actuelle.

M. SANTA CRUZ (Chili) admet que le droit au travail dans tous les pays n'aura de sens que dans l'avenir, mais si la Déclaration ne tenait

compte que des conditions présentes, elle ne répondrait pas à un but très utile. Il estime que la Déclaration devrait établir des droits fondamentaux et que les différents pays devraient essayer de trouver les moyens d'adapter leur législation en conséquence.

Le Professeur KORETSKY (URSS) déclare que le droit au travail devrait venir immédiatement après le droit à la vie. Il mentionne l'article 118 de la Constitution de l'Union soviétique et déclare que les gouvernements qui n'ont pas encore garanti ce droit le feront ultérieurement. A son avis, il est essentiel de faire figurer ce droit dans la Déclaration.

L'article est adopté sous la forme suivante : "Tout homme a le droit d'accomplir un travail utile à la société".

Article 30

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 30. Elle rappelle qu'au cours d'une discussion antérieure du Comité de rédaction sur la question de l'esclavage on avait proposé d'omettre cet article. On convient donc de le supprimer.

Article 31

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 31. Il n'y a pas de commentaires.

Article 32

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 32. M. WILSON (Royaume-Uni) signale que le droit de défendre ses intérêts professionnels est déjà prévu dans l'article relatif au droit d'association. Le Comité est d'accord pour supprimer cet article.

Melle SENDER (Fédération américaine du travail) accepte la suppression de cet article faisant remarquer toutefois que si on le maintenait, il faudrait établir le droit de chaque individu à se faire représenter par une organisation libre.

Article 33

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 33 et déclare que

les Etats-Unis approuvent cet article quant au fond ; elle préfère cependant le texte que sa délégation a proposé et qui figure à la page 40 du document E/CN.4/AC.1/11 parce qu'il s'inspire de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que tous les articles relatifs aux droits économiques et sociaux devraient être renvoyés aux institutions spécialisées appropriées aux fins d'examen et de commentaire.

Le Professeur CASSIN (France) reconnaît la valeur des observations de la représentante des Etats-Unis mais il désire qu'un article séparé traite de la sécurité sociale.

M. MALIK (Liban) propose d'ajouter le mot "collectivité" au paragraphe 2.

L'article est adopté sous la forme suivante : "Tout individu, sans distinction de condition économique ou sociale a droit à la meilleure santé possible. L'Etat et la collectivité ne peuvent s'acquitter de leurs devoirs en ce qui concerne la santé et la sécurité de la population qu'en prenant des mesures dans le domaine de l'hygiène publique et sur le plan social".

Article 34

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 34 et de la proposition des Etats-Unis, qui est acceptée par le Professeur CASSIN (France).

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne l'importance de la sécurité sociale. Il attire l'attention du Comité sur une proposition chilienne qui s'inspire des travaux d'une conférence sur la sécurité sociale tenue au Chili en 1942 ; cette proposition tend à ce qu'une disposition à ce sujet figure dans le Préambule. D'après le texte du Professeur CASSIN les mesures de sécurité sociale sont le seul moyen de protéger l'individu contre l'insécurité et il préfère le texte des Etats-Unis d'une portée plus large. Il estime que si le texte des Etats-Unis et la proposition chilienne concernant le Préambule sont adoptés, on aura donné au problème la solution

convenable.

La PRESIDENTE fait observer que toutes les propositions concernant le Préambule seront transmises à la Commission des droits de l'homme telles qu'elles ont été présentées.

L'article 34 est adopté sous la forme proposée par les Etats-Unis.

Article 35

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 35 et propose d'ajouter "dans les établissements d'enseignements privés comme dans ceux de l'Etat", faisant ainsi ressortir l'importance de l'enseignement privé aux Etats-Unis. Elle propose en outre de supprimer les mots "l'accès à" du paragraphe 2 ainsi que la phrase relative aux distinctions car cette idée a déjà été fréquemment exprimée.

M. MALIK (Liban) propose d'éliminer l'une ou l'autre des expressions "vocation au savoir" ou "droit à l'instruction" étant donné qu'elles sont synonymes. Il objecte que cet article ne fait aucune allusion aux buts de l'enseignement et il estime qu'il conviendrait de les souligner en énonçant les principes de la Charte ; sinon il y aurait des possibilités d'abus.

Il appuie la proposition des Etats-Unis visant à protéger les institutions privées.

Le Professeur CASSIN (France) apprécie à sa juste valeur la proposition de M. Malik mais déclare que si l'on ne donne pas de précision au sujet du droit de s'associer, ainsi qu'il a été décidé, il n'y a pas lieu d'en donner à propos du droit à l'instruction.

Il propose de ne pas mentionner spécialement les institutions privées mais d'ajouter une note indiquant que les nations sont libres de fonder des établissements d'enseignement conformes à leur régime respectif : la rédaction actuelle de la première ligne laisse la question en suspens.

Le Professeur CASSIN (France) fait observer qu'il importe de maintenir la disposition relative aux distinctions fondées sur la condition sociale ou la fortune.

Le Professeur KORETSKY (URSS) n'approuve pas la proposition relative aux institutions privées. Il estime que l'enseignement devrait être gratuit et il mentionne les dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union soviétique. Il est très partisan de maintenir toute la phrase concernant les distinctions.

La FRESIDENTE déclare qu'elle n'y voit pas d'objections.

M. WILSON (Royaume-Uni) marque son accord de principe avec les représentants de la France et de l'Union soviétique. Il propose de supprimer les mots "les jeunes gens ou adultes" du paragraphe 2, ainsi que les mots "des individus appelés à en bénéficier". A son avis, le paragraphe 2 tout entier doit être remanié afin d'établir d'une manière plus précise les intentions du Comité ; cet article devrait spécifier que l'accès à l'enseignement technique, professionnel et supérieur doit être ouvert à tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et que l'on tiendra compte uniquement des mérites personnels. Dans ce cas, il serait inutile de mentionner la condition sociale ou la fortune.

Quant à la proposition relative aux institutions privées, il estime que l'on pourrait disposer de cette question en rédigeant le premier paragraphe comme suit : "l'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants et l'Etat fournira gratuitement les moyens appropriés". La question des institutions privées resterait ainsi en suspens.

La PRESIDENTE se déclare disposée à accepter ce deuxième texte mais elle donne la raison pour laquelle elle désire que le mot "adultes" soit inséré : c'est un fait généralement reconnu que les jeunes gens doivent avoir accès à l'enseignement mais on commence seulement à admettre que les adultes peuvent également avoir le droit de s'instruire.

M. HARRY (Australie) dit que la distinction entre les droits et les devoirs des Etats doit être maintenue : l'instruction obligatoire, le droit à l'instruction sont deux choses différentes. Il propose la rédaction suivante : "l'instruction primaire doit être gratuite". Il estime que l'enseignement privé constitue une question à part, mais que le texte qu'il propose n'en exclut peut-être pas l'idée.

M. HARRY estime que l'on ne devrait imposer à aucun Etat l'obligation de fournir un enseignement d'un genre ou d'un degré particulier ; ceci doit dépendre des ressources du pays et du type de la communauté. Les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat ou de la communauté doivent être également ouverts à tous.

Melle SENDER (Fédération américaine du travail) demande que dans la phrase relative aux distinctions, on ajoute après le mot "religion" les mots "d'opinions" c'est-à-dire d'opinions politiques.

M. SANTA CRUZ (Chili) approuve les dispositions relatives au droit à l'instruction et à l'obligation de fournir l'instruction primaire gratuitement, de même que la disposition relative à l'enseignement supérieur dont l'accès devrait être également ouvert à tous suivant les ressources de l'Etat et les mérites de ceux appelés à en bénéficier. A son avis, ces divers points sont énoncés sous une forme excellente dans le projet du Comité juridique interaméricain conçu comme suit :

"L'Etat a le devoir d'aider l'individu à user de son droit à l'instruction supérieure et professionnelle dans la mesure où ses ressources le lui permettent. L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous dans des conditions égales, suivant les dons et le désir de chacun de profiter des moyens mis à sa disposition".

La PRESIDENTE demande à M. Harry d'examiner le projet du Comité juridique interaméricain et sur la base de ce projet et des observations formulées par les membres du Comité, de remanier l'article 35, qui sera de nouveau examiné à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures 10.
